



SOCIÉTÉ PROVENÇALE DE TIR

CHEMIN DE LA DIANE
30650 ROCHEFORT-DU-GARD
TEL/FAX : 04.90.26.91.80



REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le présent règlement complète les dispositions réglementaires en vigueur et précise les spécificités et le fonctionnement de la Société Provençale de Tir.

Tout adhérent de la Société Provençale de Tir doit connaître et respecter le présent règlement, les consignes de la Fédération Française de Tir ainsi que les différents décrets de la loi française sur l'acquisition, la détention et le transport des armes.

Chaque membre du Comité Directeur de la SPT a l'obligation de faire appliquer et respecter le présent règlement intérieur.

Glossaire :

- SPT => Société Provençale de Tir.
- FFTir => Fédération Française de Tir.
- Moniteur => Moniteur fédéral formé par la FFTir ou tireur confirmé nommé par le Président.

Communication

La SPT possède un site internet : societeprovencaledetir.club et une page Facebook : [Société Provençale de Tir](#).

La SPT communique sur les événements du club sur internet, les réseaux sociaux et par affichage au niveau de l'Ecole de Tir et du portail d'accès aux pas de tir extérieurs.

Adhésion

Art. 1 L'adhésion à la SPT est obligatoirement liée à l'adhésion à la FFTir. Un certificat médical est obligatoire pour toute inscription, il précise que le futur adhérent est apte physiquement et psychologiquement à pratiquer les disciplines de tir.

Une demande d'adhésion peut être refusée par le Comité Directeur de la SPT.

Art. 2 L'année de référence pour la licence FFTir et l'adhésion à la SPT est du 1^{er} septembre au 31 août.

Tout adhérent n'ayant pas effectué le paiement des cotisations avant le 30 septembre de la saison en cours sera considéré comme ne voulant pas renouveler ses cotisations. Fin septembre la liste des personnes ne renouvelant pas leur licence est transmise à la préfecture du lieu de résidence.

En cas d'adhésion en cours d'année, la cotisation FFTir est payable en totalité, la cotisation à la SPT sera modulée.

La licence doit être visée par l'adhérent, le Président de la SPT et le médecin ayant examiné l'adhérent.

Art. 3 Tout manquement ou infraction au présent règlement peut entraîner, l'exclusion temporaire, voir définitive de l'adhérent. Il peut également entraîner le retrait de sa licence. Suite à une de ces sanctions, aucun remboursement ne pourra être demandé. Cette mesure ne sera prise qu'après audition de l'adhérent par le Comité Directeur de la SPT.

Art. 4 Un badge ouvrant le portail automatique donnant accès aux stands extérieurs sera remis au nouvel adhérent après les premiers tirs contrôlés et sur avis des moniteurs. Une caution sera demandée à l'adhérent.

Chaque licencié doit obligatoirement badger à l'entrée et à la sortie des pas de tir.

Art. 5 Tout nouvel adhérent devra être parrainé par un adhérent déjà membre du club. L'adhésion du nouvel adhérent sera effective sur avis du Comité Directeur de la SPT.

Art. 6 Tout nouvel adhérent devra suivre une instruction à la pratique du tir, d'un aspect technique et en toute sécurité.

Cet apprentissage sera dispensé par les moniteurs. Cet apprentissage débutera avec des armes de poing et/ou d'épaule à air comprimé. La durée de cet apprentissage sera de l'ordre de 6 semaines, elle pourra être rallongée sur avis des moniteurs. Suite à cet apprentissage, le tireur remplira un QCM validant son parcours d'initiation et effectuera son premier tir contrôlé.

Fonctionnement de la SPT et utilisation des pas de tir

Art. 7 La SPT met à disposition des adhérents les pas de tir suivants :

- Ecole de tir 10 mètres ;
- Pas de tir extérieur 12 mètres couvert ;
- Pas de tir extérieur 25 mètres ;
- Pas de tir extérieur 50 mètres ;
- Pas de tir extérieur 100 mètres.

Art. 8 Les disciplines FFTir pouvant être pratiquée à la SPT sont :

- Précision 10 mètre (pistolet et carabine) ;
- Précision 25 mètres armes de poing ;
- Précision 50 mètres armes de poing et armes longues ;
- Bench Rest ;
- TAR ;
- Armes anciennes (armes de poing et armes longues).

Art. 9 Calibres et pas de tir extérieurs.

Le pas de tir 12 mètres est destiné aux tirs de précision à l'arme de poing uniquement (utilisation des armes d'épaule interdite). Il est réservé prioritairement à l'entraînement des forces de l'ordre.

Le pas de tir 25 mètres est destiné aux tirs de précision à l'arme de poing uniquement (utilisation des armes d'épaule interdite).

Le pas de tir 50 mètres est destiné aux tirs de précision aux armes de poing et d'épaule.

Le pas de tir 100 mètres est destiné aux tirs de précision aux armes d'épaule (position « assis » ou « couché » ou uniquement).

On entend par armes de poing les pistolets et revolvers à poudre noire et à cartouche métallique.

On entend par armes d'épaule les carabines et fusils à poudre noire et à cartouche métallique.

Seules les cibles homologuées FFTir doivent être utilisées par les tireurs.

La liste des calibres et des cibles autorisées est affichée sur chaque pas de tir.

Les calibres de chasse, quel que soit le type de projectile (à grenaille de plomb, acier, balles de type « brenneke »,...) sont strictement interdits sauf sur dérogation du Président.

Art. 10 Le port apparent du badge délivré par la SPT est obligatoire dans l'enceinte du club. Les adhérents doivent être également en possession de :

- La licence FFTir de l'année en cours (avec signatures, cf. **Art. 2**) ;
- Le carnet de tir à jour ;
- Les autorisations de détention des armes de catégorie B ;
- Les récépissés de déclaration des armes de catégorie C.

Chaque membre du Comité Directeur est en droit de vérifier et faire appliquer ces obligations.

Art. 11 L'école de tir et le secrétariat de la SPT sont ouverts le mercredi et le samedi de 14h à 18h.

Art. 12 Les horaires d'ouverture des pas de tir extérieurs sont :

- Du lundi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h ;
- Le dimanche de 10h à 12h et de 14h à 18h.

Les tirs sont interdits en dehors de ces horaires.

Le dimanche et les jours fériés, seuls les tirs avec arme de calibre 22LR sont autorisés.

Art. 13 La SPT possède et met à disposition des licenciés des armes de différents calibres. Les conditions de mise à disposition sont affichées au secrétariat du club.

Art. 14 L'accès aux pas de tir extérieurs est interdit aux mineurs de moins de 16 ans.

Art. 15 La présence occasionnelle, même sur invitation, d'une personne non licenciée à la FFTir sur nos pas de tir est interdite, du fait d'un encadrement juridique strict (décret n°2018-542 du 29 juin 2018, JORF n°0149 du 30 juin 2018) conduisant à des démarches administratives trop contraignantes.

Art. 16 L'accès des animaux de compagnie est interdit dans l'enceinte de la SPT, même tenus en laisse.

Art. 17 Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la SPT.

Art. 18 Au niveau des pas de tir extérieurs, les cibles sont fixées et maintenues sur deux câbles par le tireur. En cas de rupture d'un câble, le tireur a l'obligation de réparer ce dernier immédiatement.

Par ailleurs, tout dommage ou dégât fait par un tireur devra être réparé par ce dernier.

Art. 19 Des conteneurs sont mis à disposition des tireurs sur les pas de tir. Ces conteneurs sont destinés uniquement à la récupération des étuis inertes.

Le traitement en déchet des cibles ou de tout autre déchet (bouteille d'eau, ...) est à la charge des tireurs. Ces déchets ne doivent pas être stockés dans l'enceinte de la SPT et être évacués par le tireur à la fin de sa séance de tir.

Art. 20 Les tireurs devant effectuer un « tir de contrôle » doivent obligatoirement se présenter au secrétariat avant le début du tir et remettre leur carnet de tir.

Art. 21 Le Comité Directeur peut décider de la fermeture d'un ou de la totalité des pas de tir, pour raison de sécurité, pour entretien ou pour l'entraînement des compétiteurs. Les dates et horaires de fermeture sont transmis par les moyens de communication cités dans le paragraphe « Communication ».

Art. 22 Le tir au dégainé et le tir en déplacement sont interdits. Ils sont autorisés uniquement pour les forces de l'ordre dans le cadre de leur entraînement.

Sécurité

Art. 23 Les disciplines de tir avec armes à feu ne sont autorisées qu'aux licenciés âgés de plus de 16 ans. Les mineurs de plus de 16 ans devront être obligatoirement accompagnés par un moniteur et autorisés par le Président de la SPT.

Art. 24 Les disciplines de l'Ecole de Tir (air comprimé 10 mètres) peuvent être pratiquées par des enfants de plus de 8 ans sous la surveillance d'un moniteur. Les parents accompagnant les enfants peuvent assister en silence aux cours de tir. Ils ne doivent pas gêner les moniteurs.

Art. 25 Le port des protections auditives est obligatoire pour toutes les disciplines de tir avec armes à feu. Le port des lunettes de sécurité est obligatoire pour les disciplines « armes anciennes » et « TAR ».

Art. 26 Les seules armes et munitions admises sur les pas de tir sont celles faisant partie des disciplines de tir de la FFTir.

Art. 27 Lorsque le tireur fait une pause, va aux cibles ou a terminé sa séance de tir, il doit mettre son arme en sécurité et insérer dans la chambre de l'arme un drapeau de sécurité ou témoin de chambre vide.

Art. 28 Avant d'accéder aux cibles, tous les tireurs du pas de tir doivent mettre leur arme en sécurité et se retirer en arrière des tables de tir. Toute manipulation d'arme, d'accessoires ou de munitions est strictement interdite lorsque des tireurs sont aux cibles.

Fait à Rochefort du Gard le 22 septembre 2018

Adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 octobre 2018

Le Président de la SPT